

Monsieur le Conseiller fédéral
Hans-Rudolf Merz
Chef du Département fédéral des finances
Bundesgasse 3
3003 Berne

Réf. : MFP/15006595

Lausanne, le 30 juin 2010

Procédure de consultation sur la loi fédérale sur l'imposition des frais de formation et de perfectionnement

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Conseil d'Etat a pris connaissance du projet de loi sous rubrique, qui suscite de sa part les remarques suivantes.

- 1) *Introduction d'une nouvelle déduction générale*
 - a. Dans le système actuel, les frais de perfectionnement professionnels sont qualifiés de frais d'acquisition du revenu.
 - b. Il est vrai qu'une telle qualification aurait pu être maintenue. Toutefois, tel n'est pas le cas des frais de formation, car ils ne sont pas indissociablement liés avec l'obtention du revenu. Pour ces frais, seule une déduction générale, avec un montant maximum, est concevable.
 - c. Or, l'un des buts du projet était de renoncer à la distinction, souvent délicate en pratique, entre les frais de formation et les frais de perfectionnement.
 - d. La solution apportée par le projet, qui contient une nouvelle déduction générale au titre de frais de formation et de frais de perfectionnement, permet d'atteindre ce but. Cependant, comme le projet le spécifie expressément, cette nouvelle déduction ne saurait être comprise comme une ouverture potentielle à la déduction de frais liés à une quelconque formation initiale dont les collectivités publiques auraient l'entier de la charge au terme de la formation scolaire obligatoire.
- 2) *Montant de la déduction*
 - a. Le projet prévoit de limiter la déduction à 4'000 francs au maximum pour l'impôt fédéral direct. Si le principe de limiter le montant de la déduction doit être approuvé, il apparaît qu'un montant de 4'000 francs est nettement trop faible et entraînerait une forte péjoration par rapport à la situation actuelle, où la déduction de divers cours et formations nettement plus chers est admise.
 - b. A cet égard, les instructions données aux employeurs pour remplir le certificat de salaire prévoient que les dépenses de perfectionnement de la formation ne doivent être indiquées que si elles excèdent 12'000 francs.
 - c. Le Conseil d'Etat propose ainsi de remplacer le montant de 4'000 francs par celui de 12'000 francs, ce qui permettra d'assurer une cohérence du traitement des frais selon qu'ils sont assumés par le contribuable ou par son employeur.

- d. En outre, le projet prévoit de déduire le même montant pour les couples mariés que pour les personnes seules. Il doit sans doute s'agir d'une inadvertance qu'il s'agit de corriger en accordant le montant déductible à chacun des conjoints.
- 3) *Distinction des frais de formation et des frais de perfectionnement par rapport aux frais pour la formation initiale*

Le Conseil d'Etat approuve l'absence de déduction des frais de formation initiale, car une telle déduction ne profiterait qu'aux enfants et adolescents de condition très aisée, seuls à disposer d'un revenu sur lequel la déduction aurait des effets.

Pour distinguer la formation initiale du reste, le projet prévoit de se fonder sur le début de l'exercice d'une activité lucrative.

Il est vrai que ce critère entraîne des différences de traitement selon que la formation a été faite « d'un trait » ou qu'elle a été entrecoupée d'une activité lucrative. En effet, dans le premier cas toute la formation sera qualifiée de formation initiale, ce qui exclura toute déduction, alors que dans le second cas les frais de formation postérieure à l'activité lucrative donneront lieu à déduction.

Une telle conséquence apparaît cependant inévitable si l'on entend élargir les cas d'application de la reconversion professionnelle.

Afin d'éviter les abus (par exemple formation entrecoupée d'une brève activité lucrative pour pouvoir bénéficier des déductions fiscales), il convient de poser l'exigence d'une certaine durabilité de l'activité lucrative et de prévoir qu'il doit s'agir d'une activité principale, exercée généralement à plein temps.

Sous réserve de ces divers éléments, le Conseil d'Etat approuve le présent projet, qui contribue à encourager la formation, apporte une certaine simplification tant pour les contribuables que pour l'administration et n'est pas trop coûteux pour les finances publiques.

Nous vous remercions d'avoir consulté le Canton de Vaud sur ce projet et prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'expression de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pascal Broulis

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean